

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.993 du 14 juin 2016

A. 219.101/XI-21.097

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. FOSSEUR, avocat,
 rue de la Science 42
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 164.954 du 31 mars 2016 (dans l'affaire 180.736/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est acquitté des droits de rôle en date du 27 mai 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 octobre 2015;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes; qu'en substance, il reproche au juge administratif de soutenir, en réponse au quatrième moyen d'annulation, que les pièces du dossier administratif et celles jointes à la requête n'établissent pas l'existence d'un accusé de réception de la demande de mariage, alors que sont jointes à sa requête des lettres de la ville de XXXXX qui prouvent que ses services « ont acté [la] déclaration de mariage »;

Considérant que le passage critiqué de l'arrêt est expressément présenté « à titre surabondant », en suite d'une réponse principale qui n'est nullement critiquée en cassation; que l'illégalité de considérations surabondantes d'une décision juridictionnelle ne saurait, à elle seule, entraîner la cassation; qu'à supposer la critique fondée, l'arrêt resterait légalement justifié par le motif retenu par le juge à titre principal, étant que le quatrième moyen « ne formule pas véritablement de griefs à l'égard de la partie défenderesse mais se borne à la formulation de considérations générales sans plus de précision »; que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX